

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1120

présenté par

M. Clément, Mme Bagarry, Mme Krimi, M. Molac, M. Nadot, M. Grau, M. Hammouche,
M. François-Michel Lambert, M. Besson-Moreau, M. Daniel, Mme Chapelier et Mme Wonner

ARTICLE 7

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

1° *bis* Après le deuxième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence d'enregistrement dans le délai de dix jours ouvrés, le demandeur d'asile peut saisir directement l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai fixé à l'article 6 de la directive 2013/32/UE constitue l'une des principales mesures permettant de satisfaire l'objectif de raccourcissement des procédures. Il est nécessaire que son irrespect soit sanctionné, sauf à permettre à certaines préfectures de développer des pratiques *contra legem* allongeant de fait les délais légaux dans des proportions pouvant être importantes.

L'intervention en amont d'opérateurs, décidée par la loi du 29 juillet 2015, ne facilite en rien l'accès à l'enregistrement des demandes d'asile.